

DOSSIER N° DP 035253 23 U0084

Dossier déposé incomplet le 19 Juillet 2023

Adresse des travaux :

1 rue du Général De Gaulle 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AB401

(À rappeler dans toute correspondance)

OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Déclaration préalable

DESTINATAIRE

Monsieur Marcel GEORGEAULT 29 rue du Stade (Ephad St Joseph) 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2023 à la mairie de , une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 07/08/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Cerfa DPMI:
 - Cadre 4.1 : préciser le matériau et la teinte des fenêtres de toit.
- DP04. Un plan des façades et toitures localisant les fenêtres de toit à créer;
 [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de rejet tacite le 12/11/2023.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

7 décembre 2023

ves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).